



République Française  
Département d'Indre-et-Loire  
Canton d'Amboise

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2023

<b>Date de la convocation</b> 26/06/2023	L'an 2023, le 30 juin 2023 à 19 heures 30, Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-REGLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, salle des mariages, sous la présidence de <b>Madame Christine FAUQUET, Maire.</b>
<b>Date d'affichage</b> 26/06/2023	<i>Conformément à l'Article L2121-17 du CGCT, le conseil municipal a été convoqué le 26 juin 2023 et le quorum n'a pas été atteint. Le conseil municipal a donc été de nouveau convoqué le 26 juin 2023 et délibère alors valablement sans condition de quorum.</i>
<b>Nombre de membres</b>	<b>Présents :</b> Mme FAUQUET Christine, Mme BELLEFILLE Claudine, Mme GUILBERT Laure, Mme BENOIT Isabelle, M. CHARCELLAY Hervé, M. LAPOINTE.
<b>En exercice : 13</b>	<b>Excusés ayant donné procuration :</b>
<b>Présents : 6</b>	<b>Excusés :</b> M. CASSABE Michel, Mme BARBIER Patricia, Mme COSSU Sabrina, Mme FINOT Céline, M. GABORIT Gérard, M. OURY Jérôme, M. SANTUCCI François
<b>Pouvoirs : 0</b>	Xavier.
<b>Votants : 6</b>	<b>Absents :</b>
	<b>Secrétaire de séance :</b> Mme BELLEFILLE Claudine

### QUORUM

Madame le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 19h30.

### VALIDATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Madame le Maire demande l'avis des membres de l'assemblée délibérante concernant le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

### DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises depuis le 10 juin 2023 :

DATE	DECISION N°	OBJET DE LA DECISION
		Néant

**ORDRE DU JOUR**

1. Convention de maintenance et de contrôle technique des poteaux d'incendie communaux avec VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
2. Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Questions diverses

**DELIBERATIONS ADOPTEES ET LEURS RAPPORTS****> DELIBERATION 2023-06-09 Convention de maintenance et de contrôle technique des poteaux d'incendie communaux avec VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

En application des articles L. 2212-2 et L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie et doit, au titre de ses pouvoirs de police administrative, assurer la gestion de la défense incendie sur le territoire de sa commune.

Conformément au Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et à son référentiel national, des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles doivent être mis en œuvre pour maintenir en condition opérationnelle, notamment, les bornes et poteaux incendie.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de signer la proposition de convention de maintenance et de contrôle technique des poteaux d'incendie communaux avec VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Cette proposition de convention est la suivante :

*Entre les soussignés :*

● *La Commune de SAINT-REGLE, représentée par Madame Christine FAUQUET, son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **30 juin 2023**, et désignée ci-après par l'abréviation « la Commune », d'une part,*

*et*

● *VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par actions dont le siège social est à PARIS (75 008), 21 rue de la Boétie, et dont l'adresse postale est 30 rue Madeleine Vionnet – Aubervilliers (93 300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Richard DESLIS, Directeur du Développement, agissant au nom et pour le compte de la Société et désignée dans ce qui suit par « le Prestataire »,*

*d'autre part,*

*AYANT ETE EXPOSE QUE :*

*En application des articles L. 2212-2 et L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie et doit, au titre de ses pouvoirs de police administrative, assurer la gestion de la défense incendie sur le territoire de sa commune.*

Conformément au Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie et à son référentiel national, des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles doivent être mis en œuvre pour maintenir en condition opérationnelle, notamment, les bornes et poteaux incendie.

Soucieuse de conserver ces équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement et de s'assurer régulièrement de leur effectivité opérationnelle et de leur suffisance, la Commune demande au Prestataire, qui dispose d'un matériel et d'un personnel qualifiés, de vérifier le fonctionnement et les capacités opérationnelles des poteaux incendie par des opérations de maintenance et des contrôles techniques.

La Collectivité indique au préalable que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- la visite annuelle des prises d'incendie municipales placées sur la voie publique (poteaux et bouches) raccordées au réseau d'eau potable, le contrôle annuel mécanique,
- le contrôle triennal des caractéristiques de débit et pression des prises d'incendie,
- l'établissement d'un compte-rendu annuel de visite,

L'exploitation des moyens de défense incendie reste sous l'autorité et le contrôle de la commune et du SDIS.

#### **ARTICLE 2 - VISITE DES PRISES D'INCENDIE**

##### 2.1 - Visites annuelles

Les prises d'incendie situées sur le réseau public seront visitées, entretenues, réparées et éventuellement installées, déplacées ou supprimées par le Prestataire, à la demande écrite et aux frais de la Collectivité.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par le personnel de la Collectivité (en cas d'incendie), par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Prestataire.

La mission confiée au Prestataire dans le cadre de la présente convention comprend une visite annuelle des prises d'incendie raccordées au réseau public, si possible, en compagnie d'un délégué des services d'incendie (qui vérifiera de son côté si les raccords en place sont conformes et en état d'être raccordés aux équipements des pompiers locaux et départementaux), et si possible d'un représentant de la Collectivité.

Au cours de la visite, le Prestataire effectuera :

- l'ouverture des coffres, volants et bouchons obturateurs,
- l'ouverture des vannes et la vérification du fonctionnement de chaque appareil, la manœuvre de la vidange antigel,
- la vérification de l'état général de l'appareil, sans démontage,
- la purge du réseau AEP tant que de besoin.

Important : ces travaux de vérification n'incluent pas le remplacement des pièces.

##### 2.2 - Essais des caractéristiques hydrauliques

Le Prestataire effectuera un contrôle hydraulique triennal des caractéristiques de débit et de pression (statique puis dynamique).

Le Prestataire aura la charge de l'organisation de sa mission.

L'intervention du Prestataire se limite à un contrôle hydraulique des caractéristiques de pression de l'appareil au moyen d'une instrumentation agréée.

Ce contrôle hydraulique indique la pression fournie par l'appareil au moment de la réalisation de la mesure, c'est-à-dire en fonction des conditions d'utilisation du réseau public d'eau potable.

Les données de ce contrôle seront consignées dans le rapport mentionné ci-après (ou compte-rendu de visite) remis, dans les meilleurs délais, à la Commune, de manière à ce que celle-ci dispose d'un état détaillé des performances des différents poteaux d'incendie mesurées, à un instant donné, par le Prestataire.

Le relevé de ces données permettra à la Commune d'étudier les améliorations ou renforcements pouvant être apportés éventuellement au réseau de protection contre l'incendie.

### **ARTICLE 3 - TRAVAUX DE RÉPARATION**

Le Prestataire signalera dans son compte-rendu à la Commune, après chaque visite annuelle, les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement (notamment en cas de modèles trop anciens dont les pièces de rechange ne sont plus disponibles sur le marché) à entreprendre sur les appareils et lui fera parvenir sur demande, pour accord préalable les devis correspondants.

### **ARTICLE 4 - COMPTE-RENDU DE VISITE**

Le Prestataire remettra tous les ans à la Collectivité un compte-rendu de visite qui mentionnera les relevés de débits et pressions sur les appareils, les conditions d'essais (simultanéité, date, etc.), les observations et propositions de travaux, ainsi que les interventions effectuées.

### **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE**

En contrepartie de ces prestations, la Commune versera chaque année au Prestataire, la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1er janvier 2023 :

- 41 € HT par prise d'incendie visitée et par an (quarante-quatre euros hors taxes)
- 140 € HT par plan de situation des hydrants (cent quarante euros hors taxe), sur demande de la collectivité

Au 1er janvier 2023, le nombre des prises d'incendie s'élève à 13 unités, suivant les données des services de secours.

Le nombre de prise d'incendie pourra varier en fonction de l'équipement ultérieur de la Collectivité et la rémunération du prestataire variera proportionnellement au nombre de prises d'incendie visitées.

### **ARTICLE 6 - EVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION**

Pour l'établissement des mémoires de rémunération, les prix de base ci-dessus seront révisés chaque semestre par application du coefficient suivant :

$$K = 0,10 + 0,70 \text{ ICHT-E} + 0,20 \text{ FSD2}$$

ICHT-Eo FSD2o

ITCH-E : est l'indice du coût horaire du travail dans l'eau et l'assainissement

FSD2 : est l'indice " Frais divers "

Les valeurs initiales des paramètres sont celles connues au 1er janvier 2023, soit :

ITCH-Eo = 124,1 M.T.P. n°6161 du 07/10/2022

FSD2 = 177,7 M.T.P. n°6172 du 23/12/2022

Les valeurs finales seront celles connues au premier jour du semestre.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, ou en cas de modification de la valeur de base et de la date de référence d'un ou de plusieurs paramètres, ou de modification dans la désignation d'un paramètre, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par un simple échange de lettres sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

### **ARTICLE 7 - PAIEMENT**

*La Commune se libérera des sommes dues au Prestataire le 30 du mois suivant celui de la présentation des mémoires correspondants, par virement, conformément aux informations portées sur lesdits mémoires.*

#### **ARTICLE 8 - DURÉE – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

*La présente convention est conclue, à compter du 01/07/2023 pour une durée de trois (3) ans, sauf dénonciation par l'une des parties signifiée par lettre recommandée trois mois avant l'échéance du contrat.*

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE**

*Conformément aux dispositions en vigueur et notamment des termes de l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité assume seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire.*

*Le Prestataire, qui n'assume que des missions ponctuelles, ne pourra être tenu pour responsable que des prestations qu'il effectue dans le cadre de la présente convention.*

*En particulier le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'insuffisance de pression ou de débit des poteaux d'incendie de la Commune.*

*De même le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences matérielles et immatérielles, vis à vis de la Collectivité ou des tiers, résultant notamment d'avaries, de détériorations d'installations, de défaut de conception ou de défaut de protection ou de surveillance, si celles-ci ne résultent pas d'une faute du Prestataire dûment démontrée.*

*La responsabilité civile résultant de l'existence et de l'exploitation des ouvrages objet de la convention, reste à la charge de la Collectivité ainsi que les polices d'assurances correspondantes.*

*La responsabilité civile du Prestataire s'exerce pour les interventions qu'il effectue dans le cadre de la présente Convention ; il se déclare assuré pour ces activités.*

*Enfin, ce contrat n'impose aucune obligation de conseil du Prestataire, quant à la consistance et au fonctionnement du service public de défense incendie.*

#### **ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE**

*La Collectivité fait élection de domicile en ses bureaux, situés 2 place Saint Louis 37530 Saint-Règle.*

*Pour l'exécution des présentes, le prestataire fait élection de domicile en ses bureaux, situés au 3 rue Joseph Cugnot - 37 300 Joué-lès-Tours.*

#### **ARTICLE 11 - CONTESTATION**

*Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les deux parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à tentative de conciliation à l'amiable, avec l'arbitrage éventuel d'un organisme ou d'une personne choisie d'un commun accord entre les parties.*

*A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal compétent.*

#### **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

##### 12.1 - Vol – Vandalisme

*Le Prestataire n'assumera aucune obligation de garde et de surveillance des appareils publics d'incendie et notamment des poteaux d'incendie situés sur le territoire de la Collectivité.*

*De même, il n'incombe pas au Prestataire de supporter le coût de remplacement ou de réparation des capots ou autres pièces détériorées ou volées de ces appareils publics.*

##### 12.2 - Mesures de sécurité

*Le Prestataire s'engage à prendre toutes mesures utiles ou précautions de nature à ne pas blesser les tiers durant son intervention et à veiller à bien délimiter son périmètre d'intervention.*

*La Commune s'engage à signaler les zones dangereuses d'intervention susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel du Prestataire.*

12.3 - Accès aux appareils publics

*La Collectivité s'engage à faciliter l'accès du Prestataire aux poteaux et bouches d'incendie situés sur son territoire.*

*Faute pour la Commune de faciliter l'accès aux poteaux d'incendie, elle s'engage à accompagner le Prestataire lors de ses visites annuelles.*

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :**

- › **d'autoriser le maire à signer cette convention**
- › **de prévoir au budget les dépenses nécessaires aux coûts de maintenance**

› **DELIBERATION 2023-06-10 Fixation du taux de la taxe d'aménagement**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation de la taxe d'aménagement par le Conseil Municipal. Selon l'article 1635 quater M du code général des impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %.

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code.

Selon le II de l'article 1639 A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le taux de la taxe d'aménagement est de 2% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qu'il est souhaitable de le modifier avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 afin qu'il soit applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- › **Décide à l'unanimité de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur le territoire de la Commune de Saint-Règle, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**
- › **D'abroger la délibération 2012-11-02 dont l'objet est : taxe d'aménagement : fixation du taux.**

- › Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

## QUESTIONS DIVERSES

- › Plan canicule 2023

## LEVEE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

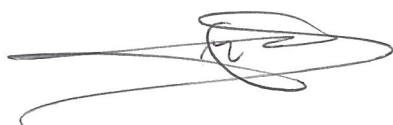
## LISTE DES DELIBERATIONS PRISES

N° D'ORDRE	OBJET	DECISION
2023-06-09	Convention de maintenance et de contrôle technique des poteaux d'incendie communaux avec VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX	Approuvée
2023-06-10	Fixation du taux de la taxe d'aménagement	Approuvée

## LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS

NOM Prénom	Qualité
Mme FAUQUET Christine	Maire
Mme BELLEFILLE Claudine	Deuxième adjointe
Mme GUILBERT Laure	Troisième adjointe
Mme BENOIT Isabelle	Quatrième adjointe
M. CHARCELLAY Hervé	Conseiller municipal
M. LAPOINTE Cyril	Conseiller municipal

Pour le maire empêché,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,



Michel CASSABÉ



La secrétaire de séance,



Claudine BELLEFILLE

